

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 26-04-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL (uniquement pour le point n°1), Marie VANDEUREN (à partir du point n°3), Echevin(e)s

~~Philippe ANCIEN~~, Président du CPAS (avec voix consultative)

~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur le point suivant:

- URGENCE - INTERCOMMUNALE - RESA - Assemblée générale Ordinaire du 25 mai 2022 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Les membres votent à l'unanimité (15 voix pour) cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

ASSEMBLEES - Démission de Madame Brigitte SIMAL en qualité de Conseillère communale et d'Echevine - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-9, L1122-30 et L.1123-11;

Vu l'installation lors de notre séance du 3 décembre 2018 de Madame Brigitte SIMAL en qualité de Conseillère communale;

Vu l'adoption lors de cette même séance du 3 décembre 2018 du Pacte Majorité pour la mandature 2018-2024 présentée par les listes VIDEM, GénérationS4530 et ECOLO en proposant notamment Madame Brigitte SIMAL en qualité d'Echevine;

Vu la lettre datée du 2 mars 2022 déposée entre les mains du Directeur général le 11 mars 2022, par laquelle Madame Brigitte SIMAL, désignée suivant les dispositions règlementaires en qualité de Conseillère communale de la Commune de Villers-le-Bouillet a décidé de mettre fin à son mandat de Conseillère communale et d'Echevine ;

Considérant que cette double démission est effective à la date où le Conseil communal l'accepte;

Considérant que cette démission est recevable;

Considérant que cette prise d'acte par le Conseil communal doit être notifiée à l'intéressée ;

Considérant que cette démission peut être contestée devant le Conseil d'Etat dans les formes et les délais prescrits;

Vu la continuité de fonction;

PREND ACTE

de la démission de Madame Brigitte SIMAL susnommée, en qualité de Conseillère communale et d'Echevine.

La présente démission prend effet immédiatement.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée conformément aux dispositions règlementaires. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

Madame Brigitte SIMAL, Echevine et Conseillère communale sortante, quitte la salle aux délibérations.

Le Président constate que le nombre de membres présents est suffisant (quorum).

Les débats et votent peuvent se poursuivre.

POINT 2

ASSEMBLEES - Vérification des pouvoirs et installation de Madame Marie VANDEUREN en qualité de Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-5, L1122-30, L1125-1 à L1125-7 et, L4121-1 et suivants;

Vu la prise d'acte en séance du 3 décembre 2018 de l'Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales de Villers-le-Bouillet;

Vu l'installation du Conseil communal lors de sa séance du 3 décembre 2018 pour la période 2018-2024;

Vu la démission lors de cette même séance de Madame Brigitte SIMAL en qualité de Conseillère communale et d'Echevine;

Vu le principe de continuité de fonction;

Considérant que le Conseiller communal démissionnaire doit être remplacé par le 1er suppléant appartenant à sa liste ;

Qu'il s'agit de Madame Priscilla ENDRES, domiciliée rue Docteur E.Neuville, 41 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET (NN 850204-140.84);

Vu le formulaire de renonciation de Madame Priscilla ENDRES susnommée daté du 7 mars 2022 et déposé entre les mains du Directeur général, le 11 mars 2022;

Considérant que la 2e suppléante est Madame Marie VANDEUREN domiciliée rue Dabée 7A à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET (NN 820722-228.10);

Vu la déclaration sur l'honneur de Madame Marie VANDEUREN susnommée, datée du 9 mars 2022 et déposée entre les mains du Directeur général, le 11 mars 2022;

Vu le rapport du Collège communal établi le 29 mars 2022 par lequel il confirme que Madame Marie VANDEUREN susnommée est, dès lors et à cette date, située en position utile sur la liste des suppléants de la liste ECOLO et qu'elle présente tous les pouvoirs requis pour exercer le mandat de Conseillère communale;

Considérant que ces informations ont été vérifiées ce 26 avril 2022 ;
Que la candidate susnommée ne s'est pas dénoncée en séance;

Considérant que dès lors et vu ce qui précède, rien ne s'oppose à proposer la validation des pouvoirs de Madame Marie VANDEUREN susnommée et donc, à son installation en qualité de Conseillère communale de notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article unique :

DE VALIDER les pouvoirs de Madame Marie VANDEUREN susnommée en qualité de Conseillère communale.

En conséquence de quoi,

Madame Marie VANDEUREN peut être admise à la fonction de Conseillère communale de la Commune de Villers-le-Bouillet après avoir prêté le serment fixé à l'article L1126-1 du Code susvisé entre les mains du Président du Conseil communal.

Madame Marie VANDEUREN, candidate Conseillère communale, entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate que le nombre de membres présents est suffisant (quorum).

Les débats et votent peuvent se poursuivre.

POINT 3

ASSEMBLEES - Prestation de serment de Madame Marie VANDEUREN en qualité de Conseillère communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-2, L1122-30 et L1126-1;

Vu sa confirmation, en cette séance, des pouvoirs de Madame Marie VANDEUREN en qualité de Conseillère communale;

Considérant que, suivant les dispositions en vigueur, la Conseillère communale doit prêter serment avant son entrée en fonction;

Considérant que Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, est habilité à recevoir la prestation de serment de la susnommée conformément au Code susvisé;

ENTEND

Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, inviter Madame Marie VAN DEUREN, Conseillère communale, à prêter le serment visé à l'article L1126-1, § 1er du Code susvisé;

Madame Marie VANDEUREN prêter le serment suivant, en levant la main droite : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

CONSTATE

que Madame Marie VANDEUREN domiciliée rue Dabée 7A à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET (NN 820722-228.10) est installée en qualité de Conseillère communale de la Commune de Villers-le-Bouillet.

POINT 4

ASSEMBLEES - Tableau de préséance du Conseil communal - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L1122-30;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal le 28 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 1 à 4;

Considérant que le tableau de préséance classe les membres du Conseil communal en fonction de leur ancienneté de service à dater de la première entrée en fonction et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;

Que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Après analyse des critères susdéfinis;

ARRÊTE à l'unanimité

le tableau de préséance du Conseil communal comme suit:

Place	Nom et prénom du de la Conseiller(e) communal(e)	Date de la première entrée en fonction	Ancienneté égale : votes obtenus lors des dernières élections communales (2018)
1	WANET Philippe	03/01/1989	379
2	WAUTELET François	04/12/2006	464
3	COLLIGNON Christine	04/12/2006	409
4	RAVONE Jean-François	04/12/2006	167
5	DEVILLERS-SAAL Aline	03/12/2012	1048
6	HOUSSA Guillaume	03/12/2012	344
7	PEIGNEUX Philippe	03/12/2012	334
8	FASTRÉ Hélène	03/12/2018	291
9	de BRAY Jacqueline	03/12/2018	270
10	GHISSE Anne-Sophie	03/12/2018	226
11	THIRY Xavier	03/12/2018	224
12	DOCQUIER Nicolas	03/12/2018	217
13	TILQUIN Jean-Yves	03/12/2018	202
14	BALDO Isabelle	03/12/2018	184
15	MELIN Marc	05/02/2019	196
16	BRASSEUR Cindy	26/05/2020	217
17	VANDEUREN Marie	26/04/2022	110

POINT 5

ASSEMBLEES - Fixation de l'apparement politique de Madame Marie VANDEUREN en qualité de Conseillère communale - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu l'installation, en cette séance de Madame Marie VANDEUREN en qualité de Conseillère communale, sur la liste du groupe ECOLO;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la composition politique des membres du Conseil communal pour permettre notamment un calcul proportionnel de représentation des membres au sein des organes extérieurs tels que les asbl à représentation communale et les intercommunales;

Considérant que Madame Marie VANDEUREN susnommée se déclare apparementée à ECOLO;

PREND ACTE

De l'apparement de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, à ECOLO.

POINT 6

ASSEMBLEES - Avenant n°1 au Pacte de Majorité 2018-2024 - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1123-1 et L1123-2;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle cette assemblée a adopté un Pacte de Majorité pour la mandature 2018-2024;

Vu l'acceptation en cette séance de la démission de Madame Brigitte SIMAL en qualité de Conseillère communale et d'Echevine ;

Considérant que cette démission sort ses effets immédiatement et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL;

Vu le principe de continuité de fonction;

Vu la Déclaration sur l'honneur de Madame Marie VANDEUREN Conseillère communale, datée du 17 mars 2022, par laquelle elle atteste ne pas tomber dans une incompatibilité fonctionnelle spécifique à la fonction d'Echevine ;

Vu l'Avenant n°1 au Pacte de Majorité 2018-2024, déposé entre les mains de Monsieur le Directeur général le 17 mars 2022 dans les formes et délais prescrits;

Considérant que cet Avenant n°1 est recevable;

Considérant que cet Avenant n°1 a été publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires à partir du 23 mars 2022 jusqu'à ce jour;

Que cette publication a été certifiée par Monsieur le Directeur général;

Vu le projet d'Avenant n°1 au Pacte de Majorité 2018-2024 précisant que :

- Madame Marie VANDEUREN devient Quatrième Échevine;

Le reste de la composition du Collège communal restant identique;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'ADOPTER l'Avenant n°1 du Pacte de Majorité 2018-2024 comme suit:

- Madame Marie VANDEUREN devient Quatrième Échevine;

Pour le reste, la composition du Collège communal reste identique.

Article 2 :

Un recours en suspension et/ou en annulation de la présente décision peut être introduit dans les 60 jours de sa notification. Le recours est introduit par une demande datée et signée par le requérant ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au Greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 7

ASSEMBLEES - Installation et prestation de serment de Madame Marie VANDEUREN en qualité d'Echevine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1123-8, §2 et L1126-1;

Vu sa délibération de ce jour adoptant l'Avenant n°1 du Pacte de Majorité;

Considérant que cet Avenant n°1 prévoit que Madame Marie VANDEUREN doit être installée en qualité d'Echevine;

Considérant que ce jour, Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, présente toutes les conditions requises au maintien de son statut de Conseillère communale;

Qu'elle ne s'est pas dénoncée relativement aux incompatibilités qu'elle pourrait présenter pour son installation en qualité d'Echevine;

Considérant que suivant les dispositions en vigueur, la candidate Échevine doit prêter serment avant son entrée en fonction;

Considérant que Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président de séance, peut recevoir la prestation de serment de Madame Marie VANDEUREN susnommée conformément aux dispositions du Code susvisé;

ENTEND

Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président, inviter Madame Marie VANDEUREN, candidate Échevine, à prêter le serment visé à l'article L1126-1, §1er du Code susvisé.

Madame Marie VANDEUREN prêter le serment suivant, en levant la main droite : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

CONSTATE

Que Madame Marie VANDEUREN est installée en qualité d'Échevine.

Son rang est fixé à la quatrième place en vertu de la liste reprise dans l'Avenant n°1 du Pacte de Majorité.

POINT 8

ASSEMBLEES - Fixation des attributions scabinales de Madame Marie VANDEUREN - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1123-23;

Vu l'Information au Conseil communal du 03 décembre 2018 proposant les attributions scabinales des Membres du Collège communal pour la mandature 2018-2022;

Considérant que les attributions des membres du Collège communal ont une fonction organisationnelle et non règlementaire ;

Considérant que les attributions scabinales permettent aux membres du Collège communal de suivre et préparer les dossiers en lien avec les matières dont ils ont la compétence, le pouvoir décisionnel restant au Collège communal, de façon collégiale;

Considérant les attributions scabinales de Madame Brigitte SIMAL :

SIMAL Brigitte 4ème Échevine	<ul style="list-style-type: none">• Culture• Enseignement• Finances• Fiscalité• Patrimoine communal (acquisition, vente, location et autres droits)
---------------------------------	---

Vu la prise d'acte, en cette séance, de la démission de Madame Brigitte SIMAL en qualité de Conseillère communale et d'Echevine ;

Considérant l'Installation, en cette séance, de Madame Marie VANDEUREN comme Quatrième Echevine en remplacement de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que Madame Marie VANDEUREN reprend les attributions qui étaient celles de Madame Brigitte SIMAL ;

Que le reste la composition du Collège communal et des attributions scabinales restent inchangés;

PREND ACTE

des attributions scabinales de Madame Marie VANDEUREN, le reste du Collège communal et des attributions scabinales restant inchangés :

VANDEUREN Marie 4ème Échevine	<ul style="list-style-type: none">• Culture• Enseignement• Finances• Fiscalité• Patrimoine communal (acquisition, vente, location et autres droits)
----------------------------------	---

POINT 9

INSTITUTIONS - Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine notamment en charge de l'Enseignement, et maintien de Madame Brigitte SIMAL en tant que membre - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la présidence de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) est attribuée au Bourgmestre ou à son délégué;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL, Echevine en charge de l'Enseignement, comme Présidente de la COPALOC et Madame Marie VANDEUREN comme membre effectif ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale et Echevine en charge de l'Enseignement de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que Présidente la commission susvisé;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine en charge de l'Enseignement , pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que Présidente de la COPALOC;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant qu'un poste de membre effectif, représentant le Pouvoir organisateur, est vacant ;

Considérant la candidature datée du 29 mars 2022 de Madame Brigitte SIMAL pour pourvoir au remplacement de Madame Marie VANDEUREN comme membre effectif de la COPALOC ;

Considérant, que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que, toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La présidente de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

Madame Brigitte SIMAL devient membre effectif de la Commission Paritaire Locale en remplacement de Madame Marie VANDEUREN pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale

Article 6 :

D'INFORMER les membres de la COPALOC de la présente décision lors d'une prochaine réunion.

POINT 10**INSTITUTIONS - Commission Communale de l'Accueil - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme membre effectif de la Commission Communale de L'Accueil ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que représentante communale dans la commission susvisée;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que membre effectif de Commission Communale de L'Accueil ;

Que cette candidature est recevable ;

Que par ailleurs, Madame VANDEUREN susnommée est installée lors de cette même séance en qualité d'Echevine ayant notamment dans ses attributions scabinales, l'Enseignement;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La représentante de la Commune à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 3 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 4 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Brigitte SIMAL.
- Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale

Article 5 -

D'INFORMER de la présente décision:

- le service Accueil Temps Libre;
- l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

POINT 11

ASSEMBLEES / DEVELOPPEMENT RURAL - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Représentation dite "du 1/4 communal" - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme suppléante à Monsieur Jean-François RAVONE au sein du 1/4 communal de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que suppléante à Monsieur Jean-François RAVONE dans la commission susvisé;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que suppléante de Monsieur Jean-François RAVONE au sein du 1/4 communal du CLDR ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La suppléante à Monsieur Jean-François RAVONE dans le 1/4 communal de la Commission Locale de Développement Rural en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 3 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 4 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Brigitte SIMAL.
- Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale
- Monsieur Jean-François RAVONE, Conseiller communal.

Article 5 -

D'INFORMER de la présente décision:D'INFORMER de la présente décision:

- le service "Cadre de Vie";
- la Fondation rurale de Wallonie - Bureau régional de la Hesbaye liégeoise.

POINT 12

INSTITUTIONS - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine notamment en charge de l'Enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme déléguée à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que représentante communale dans l'ASBL susvisée;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine en charge de l'Enseignement pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que déléguée au CECP ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1.122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La déléguée de la Commune à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (CECP) en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;

- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale.

POINT 13

INSTITUTIONS - Centre Local de Promotion de la Santé asbl (CLPS) - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme déléguée à l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé asbl (CLPS) ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que représentante communale dans l'ASBL susvisée;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que déléguée au CLPS ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La déléguée de la Commune à l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé asbl en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .
Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Centre Local de Promotion de la Santé asbl.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale.

POINT 14

INSTITUTIONS - SCRL Meuse Condroz Logement (MCL) - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme déléguée à l'Assemblée générale de la SCRL Meuse Condroz Logement (MCL) - Société de Logement de Service Public ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en tant que représentante communale dans l'institution susvisée;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL en tant que déléguée à l'Assemblée générale de MCL ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de la SCRL Meuse Condroz Logement (MCL) - Société de Logement de Service Public en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SCRL Meuse Condroz Logement.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;

- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale.

POINT 15

INSTITUTIONS - Comité de concertation Commune/CPAS - Remplacement, comme membre de droit, de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Échevine notamment en charge des Finances - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2,L1123-1 ;

Vu la loi organique des centres publics de l'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de comité de Concertation Commune/CPAS du 28 mai 2019, notamment son article 2;

Considérant que l'Echevin en charge des Finances est membre de droit du comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité d'Échevine en charge des Finances de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la perte de son siège au comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu l'installation, ce jour, de Madame Marie VANDEUREN, comme Échevine notamment en charge des Finances;

En conséquence;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Marie VANDEUREN, Échevine en charge notamment des Finances, comme membre de droit du Comité de Concertation Commune/CPAS.

Et

NOTIFIE

la présente à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale et Échevine en charge des Finances.

- au Centre Public d'Action Sociale.

POINT 16

INSTITUTIONS - Comité Culturel de Villers-le-Bouillet asbl - Délégation communale - Remplacement, comme membre de droit, de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale et Echevine notamment en charge de la Culture - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-1 ;

Vu les statuts du 29 janvier 2008 et ses modifications ultérieures de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet et notamment les articles 6 et 21 ;

Considérant que, conformément aux statuts susvisés, l'Echevin en charge de la Culture au sein de notre Commune est membre de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité d'Échevine en charge de la Culture de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la perte de son siège à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet ;

Vu l'installation, ce jour, de Madame Marie VANDEUREN, comme Échevine en charge notamment de la Culture;

En conséquence;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Marie VANDEUREN, Échevine en charge de la Culture, comme membre de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl Comité Culturel de Villers-le-Bouillet, pour la législature 2018-2024, sauf démission ou révocation;

Et

NOTIFIE

la présente à :

-Madame Brigitte SIMAL.

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale et Échevine en charge de la Culture.

-L'asbl Comité Culturel de Villers-le-Bouillet.

POINT 17

INTERCOMMUNALE - RESA - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 avril 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA SA ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisé;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale RESA ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale RESA susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale.

POINT 18

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Délégation communale - Remplacement de Madame Brigitte SIMAL par Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L.1122-28, L.1122-30, L.1122-34 §2, L.1123-1 et L.1523-11 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 désignant Madame Brigitte SIMAL comme déléguée au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA ;

Vu la prise d'acte, ce jour et devant cette assemblée, de la démission en qualité de Conseillère communale de Madame Brigitte SIMAL ;

Considérant que cette démission implique de facto la démission de l'intéressée en qualité de représentante communale dans l'Intercommunale susvisé;

Vu la candidature datée du 26 avril 2022 de Madame Marie VANDEUREN, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Brigitte SIMAL dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale ENODIA ;
Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Marie VANDEUREN susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

La déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA en remplacement de Madame Brigitte SIMAL est Madame Marie VANDEUREN .

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA susvisée.

Article 3 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 :

DE NOTIFIER la présente décision à :

-Madame Brigitte SIMAL

-Madame Marie VANDEUREN , Conseillère communale

POINT 19**PERSONNEL COMMUNAL - Règlement de travail - Projet modifié - Prise de connaissance et décision**

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 et rendant obligatoire, depuis le 1^{er} juillet 2003, l'établissement d'un règlement de travail au sein des services publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification du règlement de travail ;

Vu le protocole signé le 24 novembre 2016 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2017 qui arrête le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu l'arrêté d'approbation de la tutelle du 22 février 2017 quant à la délibération du Conseil communal susmentionnée, reçu en nos services le 02 mars 2017 ;

Vu le courrier relatif à l'enregistrement du règlement de travail par le contrôle des lois sociales, sous le n°27/50059638/WE, reçu en nos services le 13 mars 2017 ;

Vu la délibération du 29 août 2017 du Collège communal qui officialise l'entrée en vigueur du règlement de travail au 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'avis de passage reçu du Contrôle des lois sociales le 10 mars 2020 ;

Vu la rencontre en nos bureaux, en date du 31 mars 2020, entre nos services et l'Inspecteur des lois sociales qui a mis en évidence, suite à une interpellation des organisations syndicales, une étape manquante dans l'adoption du règlement de travail, à savoir le respect de l'article 15 quinquies de la loi susmentionnée du 8 avril 1965 qui prévoit ceci : *« s'il n'y a pas d'avis unanime motivé au sein du comité de concertation, une procédure particulière est prévue dans la loi du 8 avril 1965. Ainsi, le différend sera porté par le président du comité à la connaissance de l'Inspecteur des lois sociales dans un délai de 15 jours suivant le jour où le procès-verbal du comité est devenu définitif. Ce fonctionnaire tente, dans un délai de 30 jours, de concilier les points de vue. S'il n'y parvient pas, le différend est soumis au comité de négociation compétent dans un délai de 15 jours à dater du procès-verbal de non conciliation. Après que le protocole de ce dernier comité soit devenu définitif, l'autorité fixe le règlement de travail ou apporte à celui-ci les modifications requises »* ;

Vu que le protocole susmentionné n'a pas reçu l'accord unanime des organisations syndicales, 5 points étant repris en désaccord ;

Considérant les échanges téléphoniques entre l'Inspecteur des lois sociales et nos services les 8 avril et 17 juin 2020 ;

Considérant les échanges téléphoniques entre l'Inspecteur des lois sociales et les organisations syndicales le 17 juin 2020 ;

Vu le courrier officiel reçu du Contrôle des lois sociales le 3 août 2020 qui sollicite l'organisation d'une conciliation avec les organisations syndicales, en date du mardi 15 septembre 2020 afin de palier l'étape manquante d'adoption du règlement de travail ;

Vu la délibération du 18 août 2020 du Collège communal sollicitant l'accord des organisations syndicales quant à une révision générale du règlement de travail, dans un délai raisonnable, en incluant la mise en place d'un groupe de travail (GT) en interne, afin de ne pas organiser de réunion de conciliation relative à l'étape manquante dans l'adoption du RT en 2017 (art. 15 quinquies de la loi du 08.04.1965) ;

Vu l'accord de la CGSP-Admi du 24 août 2020 et de la CSC-Services publics du 25 août 2020 (O.S. signataires en désaccord) quant à cette proposition ;

Vu la confirmation reçue le 28 août 2020 du Contrôle des lois sociales qu'il n'y a dès lors pas lieu de convoquer une réunion de conciliation ;

Considérant la pandémie du Covid-19 et les mesures d'organisation du travail qui ont été prises pour y faire face, au regard des recommandations fédérales (CODECO) et régionales (circulaires du SPW) ;

Que le télétravail a été mis en place, dans l'urgence du moment, pour les agents qui travaillent à plusieurs dans le même bureau ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du SPW relative à l'adoption de nouvelles formes d'organisation du travail dans la fonction publique locale (télétravail régulier et/ou occasionnel) ;

Considérant la nécessité d'établir un cadre pour le télétravail occasionnel, notamment sur base du retour d'expériences des collaborateurs qui ont pratiqué ce mode de travail ;

Considérant qu'il est important que notre administration développe de nouveaux modes d'organisation du travail plus flexibles ;

Considérant qu'une telle organisation du travail permet en effet aux agents de disposer de la possibilité, selon les circonstances, d'assumer certaines tâches dans un cadre plus calme et parfois plus propice à la concentration d'une part, ainsi que de mieux concilier vie professionnelle et vie privée d'autre part, en ne devant pas se déplacer jusqu'à l'administration ;

Considérant néanmoins que les missions de l'administration, le nombre d'agents et l'obligation pour les services communaux de rester ouverts au public justifient que ce mode d'organisation du travail demeure occasionnel ;

Considérant que ce mode d'organisation du travail s'effectuera au moyen de l'outil informatique et/ou des outils de télécommunication, en manière telle que tous les métiers et toutes les missions de l'administration ne pourront donner lieu à du télétravail ;

Considérant enfin que la notion de télétravail doit être entendue de manière étendue quant au lieu où cette forme d'organisation de travail se déroule : à domicile, dans un lieu déterminé ou dans un centre de travail (tel un espace de coworking) ;

Considérant la tenue, en interne, d'un Groupe de Travail (GT) relatif au télétravail le 7 octobre 2020 ;
Que le Service Ressources Humaines (RH) a préparé une annexe au RT à ce sujet ;

Considérant la tenue, en interne, le 4 février 2021, de GT relatifs au règlement de travail avec des représentants du personnel employé (administratif – spécifique – technique) et du personnel ouvrier ;

Vu les différentes propositions de modifications/d'améliorations qui ont été recueillies au sein de ces GT, incluant les 5 points de désaccord repris sur le protocole susvisé ;

Vu l'analyse des propositions par le Comité de Direction (CODir) les 26 mars et 28 mai 2021, qui les a résumées dans un tableau et y a donné un avis quant à leur opérationnalité ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 du Collège communal relative aux propositions retenues de modifications du RT, sur base de l'analyse des propositions de modifications/d'amélioration opérée par le CODir en suite de la tenue des GT ;

Que le projet des modifications au RT a été ensuite transmis aux organisations syndicales, pour prise de connaissance et sollicitation, comme souhaité dans leur chef, d'une réunion informelle hors Comité syndical de Négociation et de Concertation, afin de discuter de ces éléments ;
Que le Contrôle des lois sociales en a été également informé ;

Considérant les réunions informelles qui se sont tenues les 7 septembre et 14 octobre 2021 ;

Vu la réunion du Comité syndical de Négociation et de Concertation du 16 décembre 2021 et le procès-verbal de celle-ci aboutissant à un avis favorable des membres présents quant aux modifications-révisions du contenu du règlement de travail de l'AC ;

Considérant le protocole signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Vu le projet de version modifiée du Règlement de Travail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la version modifiée du Règlement de Travail repris en annexe;

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

D'APPROUVER le projet modifié de règlement de travail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès de la tutelle spéciale d'approbation et, au retour de la tutelle, à Civadis pour implémentation informatique.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE, lors de l'entrée en vigueur des modifications (au 1^{er} octobre 2022), une copie du règlement de travail à l'Inspection des Lois Sociales.

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

Article 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 20

PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif du personnel communal - Projet modifié - Prise de connaissance et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1123-30 et, L.1212-1 à L.1212-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994, non publiée au moniteur belge, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu sa délibération du 15 juin 2009 ratifiant celle du Collège communal du 19 mai 2019 portant sur l'adhésion de notre Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale Solide et Solidaire;

Vu les diverses circulaires régionales wallonnes de mise en oeuvre du Pacte susvisé;

Vu les statuts administratif et pécuniaire, adoptés par le Conseil communal le 31 mars 2011, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu la demande du 25 août 2020 de la CSC-Services publics, dans le cadre des discussions relatives au règlement de travail, quant à une révision et mise à jour des statuts, tant administratif que pécuniaire ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 du Collège communal relative aux propositions retenues de modifications du Règlement de Travail (RT), sur base de l'analyse des propositions de modifications/d'amélioration opérée par le Comité de Direction en suite de la tenue des Groupes de Travail ;

Que l'ensemble des documents (RT et statuts) ont été ensuite transmis aux organisations syndicales, pour prise de connaissance et sollicitation, comme souhaité dans leur chef, d'une réunion informelle hors Comité syndical de Négociation et de Concertation, afin de discuter de ces éléments ;

Considérant les réunions informelles qui se sont tenues les 7 septembre et 14 octobre 2021 ;

Vu la réunion du Comité syndical de Négociation et de Concertation du 16 décembre 2021 et le procès-verbal de celle-ci aboutissant à un avis favorable des membres présents quant aux modifications-révisions du contenu des statuts ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu la réunion de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°18/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Vu le projet de statut administratif du personnel communal repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la version modifiée du statut administratif du personnel communal repris en annexe;

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

D'APPROUVER le projet modifié de statut administratif du personnel communal de la Commune de Villers-le-Bouillet repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès des autorités de tutelle en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE, lors de l'entrée en vigueur des modifications, une copie du statut administratif du personnel communal au Service Fédéral Pensions.

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

Article 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 21

PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire du personnel communal - Projet modifié - Prise de connaissance et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L.1212-1 à L1212-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994, non publiée au moniteur belge, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu sa délibération du 15 juin 2009 ratifiant celle du Collège communal du 19 mai 2019 portant sur l'adhésion de notre Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale et Provinciale Solide et Solidaire;

Vu les diverses circulaires régionales wallonnes de mise en œuvre du Pacte susvisé;

Vu les statuts administratif et pécuniaire, adoptés par le Conseil communal le 31 mars 2011, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu la demande du 25 août 2020 de la CSC-Services publics, dans le cadre des discussions relatives au règlement de travail, quant à une révision et mise à jour des statuts, tant administratif que pécuniaire ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 du Collège communal relative aux propositions retenues de modifications du Règlement de Travail (RT), sur base de l'analyse des propositions de modifications/d'amélioration opérée par le Comité de Direction (CODir) en suite de la tenue des Groupe de Travail (RT) ;

Que l'ensemble des documents (RT et statuts) ont été ensuite transmis aux organisations syndicales, pour prise de connaissance et sollicitation, comme souhaité dans leur chef, d'une réunion informelle hors Comité syndical de Négociation et de Concertation, afin de discuter de ces éléments ;

Considérant les réunions informelles qui se sont tenues les 7 septembre et 14 octobre 2021 ;

Vu la réunion du Comité syndical de Négociation et de Concertation du 16 décembre 2021 et le procès-verbal de celle-ci aboutissant à un avis favorable des membres présents quant aux modifications-révisions du contenu des statuts ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu la réunion de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°19/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Vu le projet de statut pécuniaire repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la version modifiée du statut pécuniaire du personnel communal repris en annexe;

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

D'APPROUVER le projet modifié de statut pécuniaire du personnel communal de la Commune de Villers-le-Bouillet repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès des autorités de tutelle en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE, lors de l'entrée en vigueur des modifications, une copie du statut administratif du personnel communal au Service Fédéral Pensions.

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

Article 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 22

PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif du Directeur général - Projet - Prise de connaissance et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L.1124-2, §2;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier des communes et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des communes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du Ministre en charge des Pouvoirs Locaux auprès du Gouvernement wallon portant sur le Programme Stratégique Transversal et sur le statut des Grades Légaux relative à l'application du Décret du 19 juillet 2018 et des arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, adoptés par le Conseil communal le 31 mars 2011, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que ces statuts n'existent pas encore pour le Directeur général ;
Que ces statuts sont obligatoires suivant les impositions du Code susvisé ;

Vu la demande du 25 août 2020 de la CSC-Services publics, dans le cadre des discussions relatives au règlement de travail, quant à une révision et mise à jour des statuts, tant administratif que pécuniaire ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 du Collège communal relative aux propositions retenues de modifications du Règlement de Travail (RT), sur base de l'analyse des propositions de modifications/d'amélioration opérée par le Comité de Direction en suite de la tenue des Groupe de Travail ;

Que l'ensemble des documents (RT et statuts) ont été ensuite transmis aux organisations syndicales, pour prise de connaissance et sollicitation, comme souhaité dans leur chef, d'une réunion informelle hors Comité syndical de Négociation et de Concertation, afin de discuter de ces éléments ;

Considérant les réunions informelles qui se sont tenues les 7 septembre et 14 octobre 2021 ;

Vu la réunion du Comité syndical de Négociation et de Concertation du 16 décembre 2021 et le procès-verbal de celle-ci aboutissant à un avis favorable des membres présents quant aux modifications-révisions du contenu des statuts ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu la réunion de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°20/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°1.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Vu le projet de statut administratif du Directeur général repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du projet de statut administratif du Directeur général repris en annexe,

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

D'APPROUVER le projet de statut administratif du Directeur général de la Commune de Villers-le-Bouillet repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès des autorités de tutelle en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE, lors de son entrée en vigueur, une copie du statut administratif du Directeur général au Service Fédéral Pensions.

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

Article 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;

- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 23

PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire du Directeur général - Projet - Prise de connaissance et décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, et L. 1124-6 à L.1124-13 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment ses articles 23, 25 et 46 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Considérant les procédures de négociation et de concertation ainsi que les mesures de publicité applicables au secteur public pour l'établissement et la modification des statuts ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, adoptés par le Conseil communal le 31 mars 2011, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que ces statuts n'existent pas encore pour le Directeur général ;
Que ces statuts sont obligatoires suivant les impositions du Code susvisé ;

Vu la demande du 25 août 2020 de la CSC-Services publics, dans le cadre des discussions relatives au règlement de travail, quant à une révision et mise à jour des statuts, tant administratif que pécuniaire ;

Vu la délibération du 27 juillet 2021 du Collège communal relative aux propositions retenues de modifications du Règlement de Travail (RT), sur base de l'analyse des propositions de modifications/d'amélioration opérée par le Comité de Direction en suite de la tenue des Groupes de Travail ;

Que l'ensemble des documents (RT et statuts) ont été ensuite transmis aux organisations syndicales, pour prise de connaissance et sollicitation, comme souhaité dans leur chef, d'une réunion informelle hors Comité syndical de Négociation et de Concertation, afin de discuter de ces éléments ;

Considérant les réunions informelles qui se sont tenues les 7 septembre et 14 octobre 2021 ;

Vu la réunion du Comité syndical de Négociation et de Concertation du 16 décembre 2021 et le procès-verbal de celle-ci aboutissant à un avis favorable des membres présents quant aux modifications-révisions du contenu des statuts ;

Considérant le protocole daté du 18 janvier 2022 et signé pour accord par l'ensemble des organisations syndicales ;

Vu la réunion de concertation entre l'AC et le CPAS qui s'est tenue le 17 mars 2022 et le PV y relatif ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 25 mars 2022, en application du CDLD, article L1124-40 ;

Vu l'avis n°21/2022 du 30 mars 2022 de la directrice financière, annexé à la présente délibération ;

Vu le PST, notamment son objectif interne n°I.O.4.3. relatif à la mise à jour des outils RH ;

Vu le projet de statut pécuniaire du Directeur général repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du projet de statut pécuniaire du Directeur général repris en annexe;

Et,

En conséquence ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

D'APPROUVER le projet de statut pécuniaire du Directeur général de la Commune de Villers-le-Bouillet repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, et de procéder à sa mise en application au 1^{er} octobre 2022, compte tenu des contraintes organisationnelles et techniques de mise à jour des systèmes internes.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE sans délai une copie du document et des pièces obligatoires auprès des autorités de tutelle en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 -

DE TRANSMETTRE, lors de son entrée en vigueur, une copie du statut pécuniaire du Directeur général au Service Fédéral Pensions.

Article 4 -

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au Service Ressources humaines.

Article 5 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 24

FINANCES/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Budget 2022 de l'ADL - Communication - Subside 2022 - Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 mars 2022 relative au contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) pour la période 2021-2024 (avec reconduction tacite possible pour la période 2024-2027);

Vu le procès verbal du 28 février 2022 approuvant le budget 2022 de l'ADL reçu à l'administration le 2 mars 2022 moyennant un subside communal de 66.915,65 euros;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2021 arrêtant le budget 2022 avec un subside pour l'ADL de 56.830,00€ à l'article 500/435-01;

Considérant que ce subside est insuffisant et qu'il faudra l'introduire lors d'une modification budgétaire;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, en date du 8 mars 2022;

Vu l'avis n° 15/2022 du 16 mars 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

PREND ACTE des documents suivant de l'ADL :

- le procès verbal du 28 février 2022 approuvant le budget 2022 de l'ADL reçu à l'administration le 2 mars 2022 moyennant un subside communal de 66.915,65 euro;
- le budget 2022 de la RCA - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet;

Et, dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'OCTROYER un subside à l'ADL de 66.915,65€ euros pour l'année 2022 à inscrire à l'article 500/435-01.

Article 2 :

D'INSCRIRE un montant de 10.085,65€ à ce même article à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

DE LIBÉRER ce subside en plusieurs fois sur demande de libération dudit subside par le Conseil d'Administration de l'ADL.

Article 4 :

DE COMMUNIQUER la présente pour suite utile à :

- à la Régie communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.
- Madame la Directrice financière.
- notre service Finances - Fiscalité.

POINT 25

INTERCOMMUNALE - SWDE - Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de la scrl Société Wallonne Des Eaux (ci-après dénommée SWDE);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2022, par lettre recommandée datée du 28 mars 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale est possible, mais n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'Intercommunale propose de favoriser le vote par procuration et fournit, à cette fin, un formulaire à compléter par le représentant de la Commune et à renvoyer à l'Intercommunale avant le 24 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2022 :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Élection de deux commissaires-réviseurs ;
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 ;

Article 2 :

DE NE PAS ETRE REPRESENTÉ physiquement lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SWDE du 31 mai 2022.

Article 3 :

DE CHARGER son représentant de compléter le formulaire de procuration fourni par la SWDE et de le renvoyer à la SWDE dans les délais impartis.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

POINT 26

POLITIQUE DES AINES / SUBSIDES - Règlement relatif aux critères, modalités d'attribution et contrôle du subside aux associations villersois de pensionnés - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-32, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 et notamment l'action/projet E.O.23.1 visant à assurer un soutien financier aux associations de séniors ;

Considérant que certains séniors peuvent souffrir de solitude notamment par la perte d'activités sociales ;

Considérant qu'un moyen d'action est de soutenir les associations afin qu'elles puissent proposer des activités ;

Considérant qu'il est dès lors pertinent de lier la subvention octroyée aux activités permettant de rompre cette solitude sociale ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des associations villersois des pensionnés actives de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal relatif aux critères, modalités d'attribution, contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention aux associations villersois de pensionnés ;

Considérant que la démarche relève de l'intérêt communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les conditions d'octroi et de liquidation d'une telle subvention ;

Vu l'article budgétaire 76202/332-02 du budget ordinaire 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'ARRÊTER le règlement ci-après :

"Règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations villersaises des pensionnés"

Article 1e. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute association des pensionnés villersaise, reconnue par le Collège communal de Villers-le-Bouillet, organisant une activité exclusivement à l'attention des aînés de plus de 65 ans, appelées ci-après "l'association" ou « les associations ».

Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera introduite, obligatoirement par écrit, via un formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale ou sur le site internet communal.

Article 2. Objet de la subvention

La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention annuelle sous format d'aide financière à l'association.

La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation d'activité pour les publics ciblés à l'article 1er.

Article 3. Montant de la subvention

Cette subvention sera octroyée pour un montant de cinq-cents euros (500€) par association et par année civile.

Ce montant peut être adapté suivant le crédit budgétaire du budget communal.

Article 4. Condition d'octroi

L'association qui sollicite une subvention communale doit cumulativement :

- Proposer des activités à destination des aînés de plus de 65 ans.
- Etre actif durant toute l'année de la demande.

Article 5. Modalité d'octroi

*Les demandes de subventions sont adressées au Collège communal, obligatoirement par courrier postal ou par mail, pour le **30 novembre au plus tard** au moyen du formulaire annexé au présent règlement.*

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions.

Article 6. Limites de la subvention

Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponible à l'article 76202/332-02.

Article 7. Liquidation de la subvention

Les subventions accordées par le Collège communal ne sont liquidées qu'après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

Chaque subvention est versée en une seule fois dès l'introduction du formulaire et avant la réception des justifications visées à l'article 8 sur les comptes bancaires des associations bénéficiaires, tels que mentionnés sur le formulaire de demande de subvention.

Article 8. Obligation du bénéficiaire

Toute association bénéficiaire de cette subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir l'organisation d'activités pour les aînés de plus de 65 ans.

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a complété le formulaire et doit introduire l'ensemble des documents suivants avant le **31 janvier** de l'année suivante :

- Si une subvention a déjà été perçue, la preuve d'utilisation de celle-ci (facture(s), déclaration de créance de l'année concernée par la dernière subvention reçue).

Article 9. Contrôle de l'octroi des subventions

Le Collège communal ou les fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal, ont le droit de contrôler l'utilisation des subventions faite par les bénéficiaires de la présente, la décision restant toutefois de la responsabilité du Collège communal.

Article 10. Restitution

§1. Dans les hypothèses ci-dessous, l'association bénéficiaire est tenue de restituer la subvention octroyée si :

- 1) La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.
- 2) Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article 8.
- 3) Le bénéficiaire s'oppose au contrôle visé à l'article 9.

La subvention devra être restituée dans les 2 mois de la demande de restitution, sur le compte bancaire communal BE17 0910 0045 5121.

§2. A défaut, la commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte, les subventions sujettes à restitution conformément à l'article L3331-8 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi et la libération de ces subventions, dans les limites des crédits inscrits à l'article 76202/332-02 au budget communal.

Chaque année, lors de la présentation du compte communal, le Collège communal fait rapport au Conseil communal des subventions octroyées au cours de l'année, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12. Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la Commune de Villers-le-Bouillet,*
- *Finalité du traitement : Octroi de subvention,*
- *Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat,*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.*

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. "

Article 2 :

DE PUBLIER ce règlement dès son adoption par cette assemblée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code susvisé.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- au service Finances - Fiscalité,
- a la Directrice financière,
- aux associations des pensionnés connues sur le territoire communal,
- au service Communication pour suite utile.

POINT 27

POLITIQUE DES AINES - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Démission et décès de membres - Nouvelle présidence - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et L.1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils consultatifs des Aînés;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2019 de maintenir un Conseil Consultatif Communal des Aînés, de fixer le nombre d'aîné.e.s siégeant entre 10 et 15 membres et de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures en vue de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 de lancer un appel à candidatures en vue de renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés, de fixer l'âge minimum des candidats à 65 ans en 2019 et les critères de sélection suivants: une représentation équilibrée entre candidat à titre personnel et représentant d'une association, une représentation équilibrée des différents villages de la commune et une répartition hommes-femmes (maximum deux tiers des membres du même sexe);

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les membres du Conseil consultatif communal des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 prenant acte du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés et de la présidence;

Vu le décès de Monsieur Raymond LHOIST, le 18 janvier 2021;

Vu le courrier du 13 septembre 2021 de Monsieur Pol DELMAL, membre dudit Conseil, annonçant sa démission du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Considérant qu'il était le président du Conseil consultatif communal des Aînés;

Vu le décès de Monsieur Joseph ROYER, le 14 février 2022;

Considérant qu'ils étaient membres à titre individuel;

Considérant qu'aucun membre suppléant n'a été désigné;

Considérant que le nombre d'aîné.e.s siégeant, soit 15, répond aux conditions fixées à l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés;

Vu l'élection à la présidence de Monsieur Pierre ROSOUX à l'unanimité des membres;

Dès lors,

PREND ACTE

Article 1

DE LA DEMISSION de Monsieur Pol DELMAL du Conseil consultatif communal des Aînés et des décès de Monsieur Raymond LHOIST et Monsieur Joseph ROYER.

Article 2

DE L'ELECTION à la présidence de Monsieur Pierre ROSOUX pour le solde de la mandature 2018-2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, sauf révocation ou démission de l'intéressé.

Et,

Dès lors,

DECIDE, à l'unanimité

Article unique

DE COMMUNIQUER la présente au Service Communication - Relations publiques pour suite utile et au Conseil Consultatif des Aînés pour sa bonne information.

POINT 28

SPORTS / SUBSIDES - Règlement relatif aux critères, modalités d'attribution et au contrôle du subside aux clubs sportifs et aux mouvements de jeunesse pour l'encadrement des jeunes de 4 à 16 ans - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-32, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024;

Considérant le rôle indéniable que jouent les groupements sportifs et autres associations de rassemblement de jeunes (mouvements de jeunesse) dans la vie de la commune;

Considérant que l'objet social de ces associations est, pour certaines, au minimum, de favoriser l'intégration sociale, de poursuivre les bienfaits d'une pratique sportive, pour d'autres, et ce dès le plus jeune âge;

Considérant le travail accompli par les gestionnaires bénévoles de ces associations et l'investissement consacré par les encadrants des activités proposées par ces associations, en particulier pour les jeunes;

Considérant qu'il y a lieu de porter une attention particulière à la qualité de l'encadrement proposé pour ces tranches d'âges;

Considérant que la mise en oeuvre des activités par les associations nécessite également des moyens financiers afin de faire face aux dépenses qu'elles génèrent;

Considérant, dès lors, qu'il est important pour un pouvoir public de soutenir ces associations dans le rôle social qu'elles remplissent;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal une série de groupements sportifs et de mouvements de jeunesse répondant à ces objectifs;

Considérant que ce soutien peut être matérialisé par l'octroi d'une subvention destinée à financer une partie de leurs activités;

Vu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal relatif aux critères, modalités d'attribution, contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention destinée aux clubs sportifs et mouvements de jeunesse pour l'encadrement des jeunes de 4 à 16 ans;

Considérant qu'en raison de l'exposé des motifs ci-dessus, le choix se porte sur les activités proposées par les groupements sportifs ou mouvements de jeunesse encadrant les enfants agés entre 4 à 16 ans sur la commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant que la démarche relève de l'intérêt communal;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de fixer les conditions d'octroi et de liquidation d'une telle subvention;

Vu l'article budgétaire 76401/332-02 du budget ordinaire 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 mars 2022;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'ARRÊTER le règlement ci-après :

"Règlement relatif à l'octroi de subventions aux groupements sportifs et aux mouvements de jeunesse pour l'encadrement des jeunes de 4 à 16 ans"

Article 1e. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toutes associations, reconnues par le Collège communal de Villers-le-Bouillet, organisant une activité sportive ou un mouvement de jeunesse sur la commune de Villers-le-Bouillet, appelées ci-après "l'association" ou "les associations".

Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera introduite, obligatoirement par écrit, via un formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale ou sur le site internet communal.

Peuvent prétendre à la subvention, les associations qui, quelle que soit leur raison sociale, organisent des activités définies ci-dessus, pour autant que ces activités ne constituent pas en une activité professionnelle.

Article 2. Objet de la subvention

La commune de Villers-le-Bouillet octroie une subvention annuelle sous format d'aide financière à l'association, tenant compte du nombre d'enfants affiliés de 4 à 16 ans inclusivement et des encadrants. L'âge des enfants et le niveau des encadrants seront ceux au 1er janvier de l'année de la demande de subside.

La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation d'activités aux publics ciblés.

Article 3. Montant de la subvention

Enfant.

Un montant forfaitaire annuel de cinq euros (5 €) par enfant et par année civile, tel que décrit à l'article 2.

Encadrant.

Un montant forfaitaire annuel de vingt euros (20 €) par encadrant diplômé d'une formation reconnue, (ADEPS ou Fédération d'un mouvement de jeunesse reconnu), de 1er niveau.

Le montant de base est majoré de 25% si l'encadrant a acquis un deuxième niveau de diplôme.

Le montant de base est majoré de 50% si l'encadrant a acquis un troisième niveau de diplôme.

Ces montants sont dûs par année civile.

Article 4. Condition d'octroi

L'association qui sollicite une subvention communale doit cumulativement :

- Organiser son activité principalement sur le territoire villersois;
- Avoir des affiliés régulièrement inscrits âgés de 4 à 16 ans. L'âge des enfants et le niveau des encadrants seront ceux au 1er janvier de l'année de la demande de subside;

L'association ne peut solliciter une nouvelle subvention aussi longtemps qu'elle n'a pas restitué une subvention indument perçue et pour laquelle une demande de restitution a été transmise.

Article 5. Modalité d'octroi

Les demandes de subventions sont adressées au Collège communal, obligatoirement par courrier postal ou par mail, pour le **31 mars au plus tard** au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Toutefois, pour l'exercice 2022, la date de dépôt des demandes est fixée au **31 juillet 2022 au plus tard**.

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions.

Article 6. Limites de la subvention

Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles à l'article 76401/332-02.

Article 7. Liquidation de la subvention

Les subventions accordées par le Collège communal ne sont liquidées qu'après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

Chaque subvention est versée en une seule fois sur les comptes bancaires des associations bénéficiaires, tels que mentionnés sur le formulaire de demande de subvention.

Si le numéro de compte bancaire devait être modifié, l'association bénéficiaire en avertira par écrit les services de l'administration communale. La demande de modification sera signée par un minimum de 2 membres de l'association.

Article 8. Obligation du bénéficiaire

Toute association bénéficiaire de cette subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir l'organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans.

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit introduire l'ensemble des documents suivants :

- le formulaire annexé à ce règlement dûment complété;
- le listing des enfants âgés de 4 à 16 ans inclus, au 1er janvier de l'année par rapport à l'année de la demande de subside, classé par âge et par ordre alphabétique. Le listing reprendra le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de chaque affilié.
- Si une subvention a déjà été perçue, la preuve d'utilisation de celle-ci (facture(s) de l'année concernée par la dernière subvention reçue)

Une déclaration de créance ne sera pas valablement reçue comme justificatif de dépenses.

Article 9. Contrôle de l'octroi des subventions

Le Collège communal ou les fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal, ont le droit de contrôler l'utilisation des subventions faite par les bénéficiaires de la présente, la décision restant toutefois de la responsabilité du Collège Communal.

Article 10. Restitution

§1. Dans les hypothèses ci-dessous, l'association bénéficiaire est tenue de restituer la subvention octroyée si :

- 1) La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.
- 2) Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article 8.
- 3) Le bénéficiaire s'oppose au contrôle visé à l'article 9.

La subvention devra être restituée dans les 2 mois de la demande de restitution , sur le compte bancaire communal BE17 0910 0045 5121.

§2 . A défaut, la commune est autorisée à recouvrer par voie de contrainte, les subventions sujettes à restitution conformément à l'article L3331-8 §2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi et la libération de ces subventions, dans les limites des crédits inscrits à l'article 76401/332-02 du budget communal.

Chaque année, lors de la présentation du compte communal, le Collège communal fait rapport au Conseil communal des subventions octroyées au cours de l'année, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la Commune de Villers-le-Bouillet,*
- *Finalité du traitement : Octroi de subvention,*
- *Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat,*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.*

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. "

Article 2 :

DE PUBLIER ce règlement dès son adoption par cette assemblée conformément aux dispositions de l'article L.1133-1 du Code susvisé.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- Au service Finances - Fiscalité;
- A Madame la Directrice Financière;
- Aux groupements et associations connues;
- Au service Communication pour suite utile.

POINT 29

PARTICIPATION CITOYENNE - Budget Participatif - Modification de la composition de la Commission Communale du Budget Participatif - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1321-1;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2020 relative à la création de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) et sa composition;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 relative à la suite de la procédure du Budget Participatif 2021;

Vu la réunion de la Commission Communale du Budget Participatif du 24 mars 2022;

Considérant que le Conseil communal, en date du 28 janvier 2020, a défini la composition de la Commission Communale du Budget Participatif comme suit:

- 5 membres représentant les groupes politiques représentés au Conseil communal répartis comme suit:
 - trois membres désignés par la Majorité
 - deux membres désignés par la Minorité
- 5 membres issus des différents conseils et commissions de la Commune de Villers-le-Bouillet, répartis comme suit:
 - un membre de la CCATM
 - un membre du CCCA
 - un membre de la Commission Communale de l'Accueil
 - un membre de la CLDR
 - un membre du PCDN
- le secrétariat de cette commission sera assuré par un agent communal
- un agent de la Fondation Rurale de Wallonie assurera la coordination et l'animation.

Vu le mail du 9 février 2022 de l'agent de la Fondation Rurale de Wallonie expliquant qu'il ne pourrait plus assurer l'animation de la Commission Communale du Budget Participatif pour des raisons organisationnelles en lien avec ses missions;

Considérant la volonté du Collège communal de donner plus de place au citoyen au sein de la Commission Communale du Budget Participatif et de revoir la composition de cette commission comme suit:

- 3 membres représentant les groupes politiques représentés au Conseil communal répartis comme suit:
 - deux membres désignés par la Majorité
 - un membre désigné par la Minorité
- 5 membres issus des différents conseils et commissions de la Commune de Villers-le-Bouillet, répartis comme suit:
 - un membre de la CCATM
 - un membre du CCCA
 - un membre de la Commission Communale de l'Accueil
 - un membre de la CLDR
 - un membre du PCDN
- deux citoyens villersois qui ne sont pas membres d'une commission ou d'un conseil consultatif au niveau communal et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale après appel à candidatures. S'il y a plus de deux candidatures reçues, un tirage au sort sera effectué.
- le secrétariat de cette commission sera assuré par un agent communal.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1

DE MODIFIER la composition de la Commission Communale du Budget Participatif comme suit:

- 3 membres représentant les groupes politiques représentés au Conseil communal répartis comme suit:

- deux membres désignés par la Majorité
 - un membre désigné par la Minorité
- 5 membres issus des différents conseils et commissions de la Commune de Villers-le-Bouillet, répartis comme suit:
 - un membre de la CCATM
 - un membre du CCCA
 - un membre de la Commission Communale de l'Accueil
 - un membre de la CLDR
 - un membre du PCDN
- deux citoyens villersois qui ne sont pas membres d'une commission ou d'un conseil consultatif au niveau communal et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale après appel à candidatures. S'il y a plus de deux candidatures reçues, un tirage au sort sera effectué.
- le secrétariat de cette commission sera assuré par un agent communal.

Article 2

D'ORGANISER un appel à candidatures afin de désigner les deux citoyens villersois à intégrer à la Commission Communale du Budget Participatif.

POINT 30

PARTICIPATION CITOYENNE - Budget Participatif - Modification du règlement du Budget Participatif 2021 - 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1321-3 relatif au budget participatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 relative à la création de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 relative à la désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 relative à l'approbation du règlement du Budget Participatif 2021 - 2024;

Vu la prise d'acte du Conseil communal en date du 17 mars 2022 de la décision du Collège communal du 8 février 2022 relative à la suite de la procédure du Budget Participatif 2021;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 26 avril 2022 de modifier la composition de la Commission Communale du Budget Participatif;

Vu la réunion de la Commission Communale du Budget Participatif du 24 mars 2022;

Considérant que le Collège communal souhaite modifier le règlement du Budget Participatif 2021-2024 avant de relancer un nouvel appel à projets;

Considérant les propositions effectuées par le Collège communal et la Commission Communale du Budget Participatif relatives à la modification du règlement du Budget Participatif 2021-2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1

D'APPROUVER le règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024 modifié comme suit:

"Règlement relatif au Budget Participatif 2021 - 2024"

Article 1 – Préambule

Ce présent règlement a été réfléchi par la commission communale du budget participatif de Villers-le-Bouillet en s'inspirant d'expériences similaires qui se développent de plus en plus en Wallonie et d'autres régions ou pays. Le souhait de la Commune étant de construire le cadre de ce processus avec les commissions citoyennes déjà existantes sur le territoire.

La Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) de Villers-le-Bouillet est composée de 3 membres politiques (2 de la majorité – 1 de la minorité) et de 5 membres issus des commissions ou conseils consultatifs déjà en place au niveau communal.

Deux citoyens villersois qui ne sont pas membres d'une commission ou d'un conseil consultatif au niveau communal et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale sont également intégrés à la Commission Communale du Budget Participatif après appel à candidatures. S'il y a plus de deux candidatures reçues, un tirage au sort sera effectué.

Cette CCBP est formée avec pour objectifs :

- a) d'assurer le suivi du budget participatif ;*
- b) de définir les modalités de la procédure d'attribution du budget participatif ;*
- c) de composer un jury de sélection des projets ;*
- d) de mener, via le jury, la procédure de sélection des projets.*

Article 2 – Quel est le principe du Budget Participatif ?

Le Conseil communal, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en sa séance du 22 décembre 2020, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée « budget participatif », à la réalisation de différents projets d'initiatives citoyennes.

Ceci se concrétise à travers un appel à projet afin de donner une opportunité aux citoyennes et citoyens et acteurs de l'entité, à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Le souhait du Conseil communal est de pouvoir réitérer cet appel annuellement ou tous les deux ans, après évaluation du premier processus.

Article 3 – Quels sont les objectifs visés ?

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- a) améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;*
- b) renforcer la participation citoyenne ;*
- c) répondre aux besoins définis par les habitants ;*
- d) rapprocher les villersois de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives.*

Article 4 - Qui peut déposer un projet ?

Pour déposer un projet dans le cadre de ce budget participatif, il faut être :

- a) Un habitant (h/f/x) de la commune qui a sa résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet ;*
- b) Un collectif d'habitant(e)(s) dont les membres ont leur résidence principale (domicile) sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet ;*
- c) Un comité de quartier (ASBL ou association de fait) d'un quartier de la commune de Villers-le-Bouillet ;*
- d) Une association (ASBL ou association de fait) active sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet ;*

- e) *Un acteur privé dont le siège social et/ou le principal établissement est actif sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet (ex : PME, Startups, commerces qui ont leur siège social sur le territoire de la commune) ;*

Les conseillers communaux et ceux de l'action sociale en fonction ne peuvent pas présenter de projets. Les institutions créées et/ou dirigées et/ou subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas visées par cet appel.

En cas de réponse collective, il est nécessaire de nommer une personne de contact de plus de 18 ans assumant la responsabilité du projet dans le groupe.

Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Villers-le-Bouillet et qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet ».

Article 5 - Quel budget est octroyé ?

Afin de contribuer aux projets retenus, la Commune de Villers-le-Bouillet délègue aux citoyens une enveloppe totale de 50.000€. Plusieurs projets pourront être sélectionnés selon les critères définis à l'article 6 et la procédure de sélection reprise à l'article 7.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération et favoriser l'enrichissement personnel du porteur de projet sous quelle que forme que ce soit.

Le subside attribué ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement futurs.

Article 6 – Quels types de projets sont visés dans cet appel ?

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective ou participative et proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de la commune, un impact positif sur l'environnement, sur la dimension sociale ou sur le cadre de vie.

Les projets soutenus doivent rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :

- 1) favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ainsi que la cohésion des villages, des quartiers ;*
- 2) et/ou améliorer le cadre de vie pour le plus grand nombre ;*
- 3) et/ou privilégier le développement durable, les énergies renouvelables et réduire la consommation de CO2 ;*
- 4) et/ou viser à améliorer la biodiversité et l'environnement.*

Les projets couvrant simultanément plusieurs thématiques seront privilégiés.

Dans tous les cas, le projet proposé devra être mis en œuvre à Villers-Le-Bouillet sur le domaine public ou sur une propriété d'une autorité publique accessible sans restriction.

Si le projet n'est pas situé en domaine communal, le porteur de projet doit présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite de l'autorité publique propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également garantir l'accès du public au projet.

Sont considérées comme « autorité publique » :

- 1. L'état fédéral, les entités fédérées et les autorités locales ;*
- 2. Les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral, des entités fédérées ou des autorités locales ;*
- 3. Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :*
 - Ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et*
 - Sont dotées de la personnalité juridique ; et*
 - Dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés aux points 1 et 2, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;*
- 4. Les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux points 1, 2 ou 3.*
- 5.*

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- a) relever de l'intérêt communal ;*
- b) bénéficier d'un porteur de projet repris, au moment de la candidature, dans l'une des conditions reprises à l'article 4 du présent règlement ;*
- c) la finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets reprises infra ;*
- d) le dossier de candidature doit être introduit dans les délais mentionnés dans l'appel à projets (Article 7);*
- e) le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature.*

Seront considérés comme non-recevables, les projets comportant un des points suivants :

- a) les projets qui assurent la promotion, le soutien et/ou le développement par l'association d'idées, d'écrits et/ou d'actions qui se fondent sur la discrimination basée, notamment sur la race, la couleur de peau, le genre, la préférence sexuelle, la religion, l'appartenance philosophique ou l'appartenance sociale ;*
- b) la promotion par l'association d'idées et/ou d'actions à caractère négationniste ou révisionniste;*
- c) La promotion par l'association des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes ;*
- d) les aménagements de sécurité routière (dispositifs de ralentissement type chicane, coussin berlinois, ...) et les systèmes de surveillance (caméra, gardiennage...);*

Article 7 - Quelle est la procédure ?

1. Dépôt des projets du 1^{er} septembre au 31 octobre, via le formulaire de candidature disponible sous format papier ou électronique.

Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la Commune (www.villers-le-bouillet.be) et sur simple demande auprès du Service Communication & Relations publiques (085 308 827).

Le formulaire devra être envoyé, au plus tard le 31 octobre minuit, soit :

- Soit sous format papier à l'adresse postale suivante : A l'attention du Collège communal de Villers-le-Bouillet – rue des Marronniers 16 – 4530 Villers-le-Bouillet*
- Soit sous format électronique à l'adresse mail suivante : communication@villers-le-bouillet.be ;*

2. Sélection des projets recevables par la Commission Communale du Budget Participatif pour le 30 novembre.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale. Cette analyse concerne les conditions formelles de recevabilité visées à l'article 6.

3. Analyse de la faisabilité des projets recevables par les services communaux en décembre

Les services communaux analyseront la faisabilité et donneront un avis technique sur les projets recevables.

Dans le cas de la mise en évidence par les services communaux d'un problème mineur dans le dossier (exemple : oubli d'un poste budgétaire, type de propriété...), une modification sera conseillée au porteur de projet. Celui-ci aura le choix, dans les 10 jours à dater de la notification, d'apporter ou non cette modification et de poursuivre ou d'abandonner son projet.

4. Contrôle d'opportunité par la Commission Communale du Budget Participatif

La commission exercera un contrôle d'opportunité au regard de la notion de dimension participative, que l'on peut définir à titre exemplatif et non exhaustif par :

- le nombre de citoyens participants ;*
- la nature du projet à destination du public sans condition particulière ;*
- une mise à disposition continue aux Villersois ;*
- l'exclusion de l'acquisition de matériel à titre privé ;*
- le bénéfice pour la collectivité ;*

- la pérennité et solidité du projet
- ...

Une préférence sera donnée aux projets de maximum 15.000€.

La commission donnera une priorité aux projets franchissant le contrôle d'opportunité à l'unanimité des membres. Les projets doivent en tout état de cause franchir ce contrôle d'opportunité via un vote à la majorité simple pour être retenus.

4. Mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes.

Une mise au vote des projets sera mise en place selon la procédure suivante :

- vote en ligne ou sous format papier à l'administration communale pour toutes personnes domiciliées à Villers-le-Bouillet. Ce vote se déroulera durant une période déterminée de 15 jours ;
- vote par un jury de sélection constitué de 10 citoyens (2 citoyens de chaque village de l'entité).

5. À l'issue de cette procédure de vote, la Commission communale du Budget participatif dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant :

- les points des votes des citoyens (sur une échelle de 0 à 75) ;
- les points du jury de sélection (sur une échelle de 0 à 25).

Les projets sont ensuite classés par ordre décroissant des résultats obtenus. Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Les projets suivants dans le classement sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

La Commission Communale du Budget Participatif transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

Une information de la sélection sera réalisée tant pour les projets retenus que pour les projets non retenus.

6. Mise en œuvre des projets

Deux possibilités sont proposées pour la concrétisation des projets :

1) Projet réalisé par la commune :

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet.

2) Projet réalisé par le porteur de projet (seulement s'il a la personnalité juridique) :

Cette option est uniquement possible si le porteur de projet est doté de la personnalité juridique et n'est pas un acteur privé tel que défini à l'article 4, point f.

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos ;
- la liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer). L'ensemble des autorisations nécessaires pour la réalisation du projet (urbanisme, environnement, sécurité...) sont à charge, y compris financière, du porteur de projet.

Une convention est signée entre la Commune de Villers-le-Bouillet et le porteur dont le projet a été retenu après le vote. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet et tout au long de son existence. Lorsqu'une subvention est prévue, la convention définit les modalités de liquidation des fonds afin de permettre au porteur de projet de demander une avance de maximum

60% au démarrage du projet. Le solde étant libéré au fur et à mesure de l'avancement effectif du projet après réception des justificatifs des dépenses couvrant l'avance de 60%.

Le projet devra être initié dans les 6 mois et réalisé dans les 18 mois à dater de la notification de sélection du projet.

Article 8 – Abandon ou modification du projet

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Commune est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé, est modifié, la Commune de Villers-le-Bouillet pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Villers-le-Bouillet dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 9 - Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les porteurs acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur, que ce soit sur toute communication concernant le projet retenu, mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 10 - Communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer une idée, la Commune de Villers-le-Bouillet éditera un flyer qu'elle fera distribuer en toutes-boîtes. L'information sera également relayée via les canaux de communication de la Commune.

Une réunion d'information sera également organisée afin d'informer les citoyens de la démarche et du fonctionnement et de répondre aux questions des citoyens.

Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Villers-le-Bouillet et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement du Budget Participatif 2021-2024 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Villers-le-Bouillet traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Villers-le-Bouillet et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'autres données à caractère personnel.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Villers-le-Bouillet est à adresser par courriel à l'adresse dpo@villers-le-bouillet.be.

Article 11 – Evaluation

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par la Commission Communale du Budget Participatif et les acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Cette évaluation sera transmise au Collège communal qui le communiquera au Conseil communal.

Contact

Les informations relatives au Budget Participatif sont disponibles sur le site Internet de la Commune de Villers-Le-Bouillet et auprès de
Monsieur Cédric WILLEMS
Chargé de Communication & de Relations publiques
Rue des Marronniers 16 - 4530 Villers-le-Bouillet
+32 (0)85 616 299
communication@villers-le-bouillet.be"

Article 2

Le règlement visé à l'article 1er est publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Ce règlement sort ses effets le jour de sa publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3

La présente décision est transmise pour disposition au Service Finances -Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

POINT 31

FINANCES - FISCALITES - Règlement-redevance portant sur les bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercices 2022 à 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la décision de cette assemblée en date du 27 février 2028 d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 d'acquiescer à l'installation d'une borne de rechargement à installer rue des Marronniers 16, tel que proposée par ladite Centrale d'achat ainsi que de souscrire au service de télégestion des paiements de la borne électrique de rechargement pour les voitures, également proposé par la Province de Liège ;

Considérant l'installation de la nouvelle borne et que celle-ci est maintenant opérationnelle ; qu'il y a lieu de fixer le prix au kiloWatt heure (kWh) lors du rechargement ;

Vu la décision du Collège communal de proposer le rechargement gratuit lors de la première année de fonctionnement et de ensuite fixer le prix par kWh à 0,34 €/kWh afin que le coût de l'électricité soit répercuté au consommateur en plus des autres frais de gestion ;

Considérant que le chiffre d'affaires sera inférieur à 25.000,00 €/an et que de ce fait il n'est pas obligatoire de s'assujettir à la TVA ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 1er avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 5 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er . DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur le coût du rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. REDEVABLE

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait le rechargement de sa voiture via la borne électrique. Le rechargement est de minimum 1 heure et maximum 2 heures. A l'issue du rechargement, l'emplacement est libéré.

Le règlement général de police sera adapté pour définir les limites de stationnement de emplacements réservés à la borne.

Article 3. TAUX

Le montant de ladite redevance est fixé au prix de 0,34 € kWh. Ce montant est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2021 (109,97 sur base de l'indice de 2013 =100), selon la formule suivante:

$$\frac{0,34 \text{ €/kWh} \times \text{indice prix à la consommation janvier } 20xx}{\text{Indice prix à la consommation janvier 2021 (109,97)}}$$

Réduction : de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pendant une année, le montant de la redevance est ramené à 0,00 € kWh.

Article 4. PAIEMENT

La redevance est payable au moment du rechargement via les différents modes de paiement proposés à la borne.

Article 5. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier - Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 8. PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. COMMUNICATION

La présente décision sera communiquée, à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège ainsi qu'au service Finances - Fiscalité de la Commune de Villers-le-Bouillet.

POINT 32

FINANCES/SUBSIDES - Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code susvisé, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 du même Code;

Considérant que l'article L1122-37 dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues (dans ce dernier cas, la décision du Collège communal doit être motivée et portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte) ;

Considérant que conformément à l'article L1122-37 §2 dudit Code, chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du Code susvisé;

Considérant que cette délégation facilite grandement la gestion quotidienne de ces octrois de subsides, le Conseil communal ayant toujours un droit de regard;
Qu'elle permettra une gestion plus dynamique et plus efficace pour répondre aux besoins des associations;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 février 2022 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du Code susvisé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE par 10 voix pour, 5 voix contre (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.
La liste des subventions en nature sera fixée par un règlement séparé.

Article 3 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. La décision du Collège communal doit être motivée et portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 4 :

Les délégations visées aux article 1er et 2 et 3 sont accordées jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 5 :

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 (Décret du 31 janvier 2013, art. 3) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est présenté au Conseil communal lors de l'arrêt du Compte communal conformément aux dispositions de l'article L.1312-1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 33

ENSEIGNEMENT - Fermeture de l'implantation scolaire de Fize-Fontaine du lundi 24 janvier au mercredi 26 janvier 2022 inclus - Gestion des cas COVID19 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis ;

Vu la circulaire 8348 du 16 novembre 2021 sur la procédure pour la gestion des cas et des contacts COVID-19 en collectivités d'enfants ;

Vu la circulaire 8415 du 7 janvier 2022 sur l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire après le Comité de concertation (CODECO) du 6 janvier 2022 pour l'Enseignement fondamental ;

Vu les informations transmises par l'équipe PSE à la Direction de l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 prenant acte de la fermeture de l'implantation de Fize-Fontaine du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022 inclus, sur rapport du centre PSE et du mail de la Direction de l'école, envoyés aux parents des élèves de l'implantation de Fize-Fontaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer a posteriori, le Conseil communal de cette fermeture;

PREND ACTE

de la fermeture de l'implantation scolaire de Fize-Fontaine du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022 inclus.

POINT 34

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye - Compte 2021 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment ses articles 6 et 7 ainsi que 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 4 mars 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Dreye arrêtant le compte 2021 parvenu à l'administration communale le 22 mars 2022, et à l'Evêché de Liège, accompagné de toutes les pièces justificatives, le 22 mars 2022;

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 de l'Evêché de Liège pour le compte 2021 sus mentionné arrivé à l'administration le 30 mars 2022;

Vu que le dossier est arrivé complet à l'administration en date du 30 mars 2022;

Considérant que la tutelle a 40 jours à partir du 31 mars 2022 pour approuver ces dits documents;

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique s'arrête comme suit :

- Total des recettes : 48.123,75€
- Total des dépenses : 19.636,01€

Boni : 28.487,74€

Considérant que le compte 2021 montre une différence de 5.772,01€ entre le résultat financier et le résultat comptable;

Considérant que le Collège communal émet la remarque que cette différence devrait être résolue pour le compte 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4° du Code susvisé en date du 6 avril 2022;

Vu l'avis n° 25/2022 du 7 avril 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique est APPROUVE comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.665,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.344,42
Recettes extraordinaires totales	35.458,52
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.004,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.454,52
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	972,95
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.659,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.004,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	48.123,75
Dépenses totales	19.636,01
Résultat comptable	28.487,74

Article 2 :

Le conseil communal attire l'attention sur le fait que la différence financière et comptable de 5.772,01€ doit être résolue pour le compte 2022.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Evêché de Liège et à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Evêché de Liège.
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye.

POINT 35

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant - Compte 2021 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ainsi que l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 27 janvier 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant arrêtant le compte 2021 parvenu à l'administration communale le 22 mars 2022, et à l'Evêché de Liège, accompagné de toutes les pièces justificatives , le 22 mars 2022;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 de l'Evêché de Liège pour le compte 2021 susmentionné arrivé à l'administration le 30 mars 2022;

Vu que le dossier est arrivé complet à l'administration en date du 30 mars 2022;

Considérant que la tutelle a 40 jours à partir du 31 mars 2022 pour approuver ces dits documents;

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique s'arrête comme suit :

- Total des recettes : 188.079,76€
- Total des dépenses : 144.834,45€

Boni : 43.245,31€

Considérant que le compte 2021 montre une différence de 529,76€ entre le résultat financier et le résultat comptable;

Considérant que sur l'extrait de compte 4 de 2022 (Bpos), il existe une inscription de 18,60€ en D50i pour 2021 et que celle-ci n'a pas été comptabilisé dans le compte 2021.

Considérant que le Collège communal émet les remarques suivante :

- la différence de 529,76 devrait être résolue pour le compte 2022;
- ne pas oublier de mettre le montant de 18,60€ en D50i de l'extrait 4 de 2022 dans le compte 2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4° du Code susvisé, en date du 6 avril 2022;

Vu l'avis n° 24/2022 du 7 avril 2022 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 janvier 2021 est APPROUVE comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	87.065,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	52.324,37
Recettes extraordinaires totales	101.014,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	77.071,93
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.718,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.799,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.464,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	85.570,85
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	188.079,76
Dépenses totales	144.834,45
Résultat comptable	43.245,31

Article 2 :

Considérant que le Collège communal émet les remarques suivante :

- la différence de 529,76 devrait être résolue pour le compte 2022;
- ne pas oublier de mettre le montant de 18,60€ en D50i de l'extrait 4 de 2022 dans le compte 2022;

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Evêché de Liège et à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat

: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Evêché de Liège.
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant.

POINT 36

URGENCE - INTERCOMMUNALE RESA - Assemblée générale Ordinaire du 25 mai 2022 - Position sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 30 avril 2019 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale RESA;

Vu la convocation à l'Assemblée générale Ordinaire de RESA qui se tiendra le 25 mai 2022;

Considérant qu'à la date de réception, par mail, de la convocation précitée, le 22 avril 2022, l'ordre du jour du Conseil communal du 26 avril 2022 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 5 avril 2022 ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (15 voix pour);

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA du 25 mai 2022 à 17h30 :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs.

Article 2 :

DE CHARGER les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée générale de RESA la présente décision.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à l'Intercommunale RESA S.A. - rue Sainte-marie, 11 à 4000 Liège.

POINT 37

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 mars 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 4 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, FASTERÉ Hélène, THIRY Xavier, VANDEUREN Marie)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 mars 2022.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h45

Le Secrétaire,
Benoît VERMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,
François WAUTELET